

# *STATUTS DE LA CHAMBRE DES GENEALOGISTES SUCCESSORAUX DE FRANCE*

*Modifiés 18 MARS 2011*

## Article 1

Il est fondé une Chambre Syndicale dont les présentes constituent les statuts et qui est destinée à grouper les personnes exploitant une étude ou un cabinet de recherches généalogiques successorales.

## Article 2

La Chambre Syndicale prend le nom de «CHAMBRE DES GÉNÉALOGISTES SUCCESSORAUX DE FRANCE». Son siège social est fixé à PARIS (6<sup>e</sup>) 18, rue du Cherche Midi, mais pourra ultérieurement être transféré en tout autre lieu.

## Article 3

La durée de la Chambre Syndicale est illimitée.

L'objet de la Chambre Syndicale est l'étude et la défense, dans la vie sociale et juridique, des intérêts de la profession qu'elle représente.

Les membres de la Chambre Syndicale doivent faire preuve des qualités essentielles à sa bonne renommée: une compétence technique reconnue, une conscience professionnelle scrupuleuse et une probité absolue, toute défaillance de leur part préjudiciant gravement à la profession toute entière. En cas contraire, une sanction pourra être prise conformément à l'article 16.

## Article 4

La Chambre Syndicale pourra faire tous actes judiciaires ou extrajudiciaires correspondant- ce but, ou tendant à la gestion de son patrimoine, sans autres limitations à sa capacité que celles qui résulteraient de la loi ou des présents statuts.

## Article 5

L'admission des premiers membres de la Chambre Syndicale résulte de leur participation à l'assemblée constitutive.

Postérieurement à celle-ci, toute admission sera décidée par l'assemblée.

Les postulants à la Chambre doivent justifier d'une activité professionnelle dans une étude de généalogie successorale d'une durée minimum de trois ans.

Cette activité peut avoir été exercée soit comme collaborateur dans une étude ayant été affiliée à notre Chambre Syndicale, soit comme patron indépendant. Il faut en outre être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois ans d'études supérieures dans l'un des domaines suivants: droit, histoire, lettres, économie ou sociologie. Le diplôme de premier clerc de notaire est admis en équivalence, comme la qualité d'ancien membre de la Chambre des Généalogistes Successoraux de France pendant plus de trois ans.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2005, les généalogistes ayant plus de 6 ans de pratique professionnelle pourront postuler à la Chambre. Les candidatures seront soumises à un examen diligenté par la commission de déontologie qui fournira un rapport à l'Assemblée. La décision sera prise à la majorité des membres présents ou représentés.

## Article 6

La Chambre Syndicale est dirigée par un Conseil d'Administration composé de neuf membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Les postulants devront faire connaître leur candidature par écrit, au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, dans lequel ne pourront siéger plus de deux associés d'une même étude, choisit parmi ses membres un Bureau composé de : un Président, un ou plusieurs vice-Président, un Secrétaire général, un Trésorier.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé tous les ans par tiers, lors du premier renouvellement, les membres sortants seront désignés par le sort.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera procédé au remplacement à la prochaine Assemblée Générale, la fonction de l'administrateur ainsi élu prenant fin à l'époque où devrait normalement expirer la fonction de l'administrateur remplacé.

## Article 7

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### Article 8

Le Bureau se réunit toutes les fois que le Président le juge utile; il délibère à la majorité des voix exprimées, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le Secrétaire tient un registre des délibérations; chaque délibération y sera signée par lui et le Président. Si au moins deux membres du Bureau sont décédés ou démissionnaires, l'Assemblée Générale doit être immédiatement convoquée pour de nouvelles élections.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. La durée des fonctions des membres du Bureau, élus en remplacement des membres décédés ou démissionnaires, est celle qu'auraient eue les fonctions des membres remplacés.

#### Article 9

Le Président représente la Chambre Syndicale en justice et dans les actes juridiques. Il intente toutes actions et y défend sans autre autorisation que celle du Bureau, laquelle est également nécessaire et suffisante pour l'exercice, au nom de la Chambre Syndicale, d'un recours quelconque Contre une décision judiciaire ou administrative.

L'autorisation du Conseil d'Administration doit être donnée pour tout emprunt et pour toute aliénation ou acquisition d'immeubles. Les transactions, les baux de toute nature, les achats, ventes ou mises au porteur de valeurs mobilières, les acquisitions ou aliénations de créances, les placements de toute autre sorte sauf ce qui sera dit à l'article II, les actes imposant à la Chambre Syndicale des obligations pécuniaires dépassant 2.000 euros, les conventions collectives de travail, les fondations de caisses ou d'œuvres philanthropiques au nom de la Chambre Syndicale, exigent l'assentiment préalable du Bureau.

Tous autres actes sont librement passés par le Président, qui est seul habilité à engager les dépenses sous le contrôle du Conseil d'Administration.

#### Article 10

Le Vice-Président remplace le Président toutes les fois que celui-ci se déclare empêché.

#### Article 11

Le Trésorier et, à défaut le Vice-Président, est seul habilité à effectuer les mouvements financiers concernant les dépenses et, d'autre part, à effectuer tous placements.

Il donne valablement quittance de toutes sommes dues à la Chambre Syndicale.

Il peut faire, sans assistance, tout paiement correspondant à des obligations déjà nées à la charge de la Chambre Syndicale.

Le Président est seul habilité à ouvrir un compte séquestre auprès d'un établissement financier, mais ne disposera pas de la signature réservée aux personnes visées dans la délibération précédente.

Les autres paiements, ne résultant pas d'obligations préexistantes, doivent être spécialement autorisés par le Président.

#### Article 12

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il les signe et les soumet à la signature du Président. Il peut en délivrer des extraits, certifiés par lui conformes et qui feront foi à l'égard des tiers.

Il reçoit les demandes ou suggestions des membres et les transmet au Bureau.

Il établit les convocations aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

#### Article 13

Les études ou cabinets membres de la Chambre verseront une cotisation dont le montant sera fixé chaque année.

Une cotisation fixe sera également appelée pour la délivrance ou le renouvellement de chaque carte professionnelle.

L'expert-comptable ou l'assureur de la Chambre se feront communiquer par chaque étude leur chiffre d'affaires afin de calculer les cotisations dues par chaque membre de la Chambre au titre de l'assurance en responsabilité civile et de celle de représentation des fonds.

L'expert-comptable de la Chambre établira l'arrêté comptable de chaque exercice.

#### Article 14

L'Assemblée Générale peut être convoquée sur l'initiative du Président ou du Secrétaire général, dans tous les cas où ils le jugent utile; elle doit l'être si plus de la moitié des membres sont d'accord pour demander cette convocation par écrit.

Il est tenu au moins une assemblée tous les ans dans le dernier trimestre de l'année; les membres de la Chambre doivent y être convoqués par lettre individuelle.

L'Assemblée se tient sous la présidence du Président de la Chambre Syndicale. Toutefois, si ce dernier est démissionnaire, empêché ou sortant; l'assemblée est présidée par le Vice-Président de la Chambre Syndicale. Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix exprimées, toutes les fois que les présents statuts n'en décident pas autrement; elles sont constatées par un procès-verbal signé de la personne ayant présidé ladite Assemblée, du Secrétaire Général et du Vice-Président.

Chaque cabinet dispose d'un droit de vote pondéré:

- 1 voix pour ceux utilisant jusqu'à 5 cartes professionnelles;
- 1 voix supplémentaire pour ceux utilisant de 5 à 20 cartes professionnelles, soit 2 voix;
- 1 voix supplémentaire pour ceux utilisant plus de 20 cartes professionnelles, soit 3 voix.

Le vote par mandataire est admis.

Les conflits qui pourraient naître entre membres de la Chambre Syndicale à l'occasion de leur activité professionnelle, devront sans délai être soumis à la commission de Déontologie qui essaiera de concilier les parties et, en cas de difficultés, fera un rapport à l'Assemblée qui tranchera.

#### Article 15

Chaque membre peut se retirer librement de la Chambre Syndicale, après paiement des cotisations des années échues et de moitié au moins de la cotisation correspondant à l'année en cours. La démission, pour arrêter le cours des cotisations, doit être donnée par lettre recommandée adressée au Secrétaire Général. Elle fait perdre au démissionnaire tous les droits qu'il avait en tant que membre de la Chambre; toutefois, le démissionnaire continue à faire partie des sociétés de secours mutuels auxquelles il avait cotisé, s'il continue à y cotiser régulièrement.

#### Article 16

Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire.

Les membres de la Chambre Syndicale peuvent être exclus par simple décision du Bureau, s'ils n'ont pas obtempéré à deux mises en demeure adressées par le Trésorier, sous forme recommandée avec accusé de réception, de régler leurs cotisations ou de communiquer leur chiffre d'affaires à l'expert-comptable ou à l'assureur de la Chambre.

Ils peuvent également être exclus par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, pour violation des présents statuts, ou d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée Générale comme s'imposant à tous les membres de la Chambre.

Ladite exclusion ne pourra être prononcée que si le membre concerné a été prévenu, un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, afin d'organiser sa défense.

L'exclu perd tous droits à tous les services de la Chambre Syndicale, de toutes les œuvres annexes et même des sociétés de secours mutuels que celle-ci aurait fondées.

#### Article 17

La dissolution de la Chambre Syndicale pourra être prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette Assemblée règlera, dans les limites légales, l'affectation des biens de la Chambre Syndicale et déterminera par qui la liquidation sera faite.

#### Article 18

La Chambre Syndicale pourra adhérer, par décision de l'Assemblée Générale, à toute union de syndicats.

#### Article 19

La Chambre Syndicale commencera à fonctionner aussitôt après la tenue de l'Assemblée Constitutive et le vote par celle-ci des présents statuts, vote constaté comme il est dit aux articles 12 et 14. Ces statuts ne pourront être modifiés dans l'avenir qu'à la majorité des deux tiers, par une Assemblée dont l'objet aura été porté à la connaissance des membres par l'inscription préalable à l'ordre du jour joint à la convocation.

#### Article 20

La Chambre des Généalogistes Successoraux de France pourra accueillir des "membres étrangers"

dans les mêmes conditions que les membres français; ils seront soumis à la même procédure de recrutement, acquitteront les mêmes cotisations et auront les mêmes droits et obligations que les membres français.

#### **Article 21**

La Chambre des Généalogistes Successoraux de France pourra également accueillir des "correspondants étrangers" qui seront admis par un simple vote à la majorité des voix exprimées en Conseil d'Administration, après que les membres de la Chambre aient été tenus informés de(s) la candidature) déposée (s). Ils devront acquitter une cotisation fixée par le Conseil d'Administration et pourront assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote ni possibilité d'être élu.

#### **Article 22**

La Chambre des Généalogistes Successoraux de France permet à ses membres l'obtention du titre de « Généalogiste Honoraire ».

La qualité d'honoraire est soumise aux conditions cumulatives suivantes: une pratique d'au moins vingt ans de la profession de généalogiste successoral, une appartenance à la Chambre des Généalogistes Successoraux de France d'au moins dix ans au terme de son activité de dirigeant, terminer celle-ci en tant que membre de la Chambre, avoir eu de bons rapports de confraternité et ne pas avoir de condamnation pénale.

La demande d'honorariat est sollicitée auprès du Président de la Chambre. Elle est examinée par le Conseil d'Administration. Le vote d'admission de l'honoraire est fixé à la majorité des deux tiers des voix exprimées dudit Conseil. La réponse est adressée par courrier à l'impétrant et inscrite dans le compte-rendu du Conseil d'Administration qui en fera part à tous les membres de la Chambre.

Hormis l'usage du titre, l'honoraire peut participer aux Assemblées Générales, sans droit de vote ni possibilité d'être élu. Il devra acquitter une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Jean-Marie ANDRIVEAU  
Président

Philippe LUMINEAU  
Secrétaire Général